



Décision n° D_2023_0045 AFF JUR

Avenant n° 1 au marché subséquent n° 219032-120 : Organisation d'une classe de découverte de neige.

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1414-4, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 relatif aux modifications des marchés publics,

Vu la délibération n°20_07_05 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Vu l'accord cadre n°219032 relatif à l'organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans),

Considérant que le marché subséquent n°219032-120 relatif à l'organisation d'une classe de découverte de neige a été attribué à la société **OUL – Œuvre Universitaire du Loiret**, 2 Rue des Deux Ponts - 45017 ORLEANS pour une période de 6 jours allant du 13 mars 2023 au 18 mars 2023 pour un montant global 25 585.00 euros pour 43 enfants,

Considérant la nécessité de conclure avec la société **OUL – Œuvre Universitaire du Loiret** un avenant afin de tenir compte de la présence d'un animateur supplémentaire pour la prise en charge d'un élève en situation de handicap,

Considérant que la présente modification emporte une augmentation de 436.00 euros,

Considérant que l'avenant actuel emporte une augmentation de 1.7 % du montant du marché initial,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec la société **OUL – Œuvre Universitaire du Loiret**, un avenant relatif au marché 219032-120 portant sur l'organisation d'une classe de découverte de neige pour l'école élémentaire Hannah Arendt,

Article 2 : Que l'avenant a pour objet de tenir compte d'un animateur supplémentaire pour la classe de découverte de neige, ce qui occasionne une plus-value de 436.00 euros,

Article 3 : Que la présente décision et l'avenant entreront en vigueur à compter de leur notification à la société **OUL – Œuvre Universitaire du Loiret** par la Ville de Romainville. La décision modificative prendra fin à l'échéance dudit marché subséquent,

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 06/03/2023

